

20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012 et 1287-2013 du 11 décembre 2013 soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE II

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR (article 5)

#### Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	208 887 \$	250 665 \$	210 976 \$	253 172 \$
SM4	174 073 \$	208 887 \$	175 814 \$	210 976 \$
SM3	168 797 \$	202 556 \$	170 485 \$	204 582 \$
SM2	159 033 \$	190 840 \$	160 623 \$	192 748 \$
SM1	149 266 \$	179 120 \$	150 759 \$	180 911 \$

#### Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	137 785 \$	179 120 \$	139 163 \$	180 911 \$
SMA1	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$

#### Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$
Délégué et chef de poste	106 716 \$	138 730 \$	107 783 \$	140 117 \$

### Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 <sup>er</sup> avril 2014		Au 31 mars 2015	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	160 682 \$	208 887 \$	162 289 \$	210 976 \$
DMO8	155 810 \$	202 556 \$	157 368 \$	204 582 \$
DMO7	146 799 \$	190 840 \$	148 267 \$	192 748 \$
DMO6	137 785 \$	179 120 \$	139 163 \$	180 911 \$
DMO5	118 654 \$	154 252 \$	119 841 \$	155 795 \$
DMO4 (membre médecin)	110 728 \$	143 946 \$	111 835 \$	145 385 \$
DMO4	106 716 \$	138 730 \$	107 783 \$	140 117 \$
DMO3 (membre médecin)	96 830 \$	130 719 \$	97 798 \$	132 026 \$
DMO3	93 322 \$	125 982 \$	94 255 \$	127 242 \$
DMO2	80 587 \$	108 792 \$	81 393 \$	109 880 \$
DMO1	71 524 \$	96 559 \$	72 239 \$	97 525 \$

62995

Gouvernement du Québec

### Décret 209-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise notamment à améliorer la qualité de vie des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 20 février 2013, de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. a notamment pour mission d'appuyer les efforts des jeunes femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie et dans leur engagement au sein de leur communauté;

ATTENDU QUE les activités de Femmes autochtones du Québec inc. rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi des régions, soit celui de soutenir l'implication des jeunes femmes autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. ont conclu, le 19 janvier 2010, une convention de subvention dont le but était de favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones;

ATTENDU QUE cette convention est arrivée à échéance le 31 mars 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de subvention, en continuité avec la précédente et en concordance avec la prolongation de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour favoriser la concertation et le réseautage des jeunes femmes autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62996

Gouvernement du Québec

## **Décret 210-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi des régions, vise notamment à améliorer la qualité de vie des jeunes Autochtones;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 20 février 2013, de prolonger d'un an la Stratégie d'action jeunesse, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie des Autochtones en milieu urbain, de promouvoir la culture et de bâtir des ponts entre les peuples;

ATTENDU QUE les activités du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec rejoignent l'un des choix stratégiques du Défi des régions, soit celui de soutenir l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec ont conclu, le 5 février 2010, une convention de subvention dont le but était de favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est arrivée à échéance le 31 mars 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de subvention, en continuité avec la précédente et en concordance avec la prolongation de la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette nouvelle convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);